

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE

- VU** La demande en date du 06 janvier 2026 par Me **Pauline GUILLET**,
Demeurant au 4 place du marché 86700 VALENCE EN POITOU
Demande **L'ALIGNEMENT**
3 La Groie, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
Parcelles cadastrées section B n°105 et 559
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

A R R E T E

Article 1 – Alignement

L'alignement de la parcelle n°105 section B est défini du Sud-Ouest au Nord-Est par l'extrémité de la parcelle voisine n°106 situé à 4m puis par la végétation située à 3.5m, puis 4m, puis 3.40m face à l'angle bu bâti de l'habitation et 3.30m face à l'annexe existante par rapport à l'axe du chemin de la Groie.

L'alignement de la parcelle n°559 section B est défini du Sud-Ouest au Nord-Est par le prolongement de la limite de la parcelle n°105 située à 3.30m puis par le fossé existant situé à environ 3.50m de l'axe du chemin de la Groie.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 16 janvier 2026

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.